

# **GE\_GERICHTE P/26422/2024 vom 23. Mai 2025**

GE Cour de justice, 2025-05-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_26422\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_26422_2024)

FR: GE\_GERICHTE P/26422/2024 du 23 mai 2025

IT: GE\_GERICHTE P/26422/2024 del 23 maggio 2025

## **Regeste**

ORDONNANCE DE NON-ENTRÉE EN MATIÈRE;DÉLÉGATION DE LA  
POURSUITE PÉNALE;ORDONNANCE DE CLASSEMENT;MESURE DE  
CONTRAINTE(PROCÉDURE PÉNALE) | CPP.309; CPP.310; CPP.319; CPP.320;  
CEEJ.21; CPP.263

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours a été interjeté selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), par le prévenu, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), contre le maintien d'un séquestre, soit une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al.1 let. a CPP), contre laquelle il dispose d'un intérêt juridiquement protégé (art. 382 al. 1 CPP). Partant, le recours est recevable.

### **E. 2**

Le recourant reproche au Ministère public de ne pas avoir levé le séquestre querellé.

#### **E. 2.1**

Le ministère public ouvre une instruction notamment lorsqu'il ordonne des mesures de contrainte (art. 309 al. 1 let. b CPP), comme par exemple un séquestre (ATF 136 IV 92 consid. 2.2).

#### **E. 2.2**

Le ministère public ne peut plus rendre une ordonnance de non-entrée en matière lorsqu'il a ouvert une instruction. Si une instruction a été ouverte, formellement ou matériellement, il doit la classer conformément aux art. 319 ss CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_425/2022 du 15 février 2023 consid. 4.1.1).

#### **E. 2.3**

À teneur de l'art. 320 al. 2 CPP – applicable aussi à l'ordonnance de non-entrée en matière, par renvoi de l'art. 310 al. 2 CPP –, le ministère public lève dans l'ordonnance de classement les mesures de contrainte en vigueur. Il peut ordonner la confiscation d'objets et de valeurs patrimoniales, en application des art. 69 à 72 CP (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Code de procédure pénale – Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2016, n. 7 ad art. 320). Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, il peut être formé opposition contre une décision de confiscation prononcée dans le cadre de l'ordonnance de classement. La procédure d'opposition est régie par les dispositions sur l'ordonnance pénale. Le tribunal statue sous la forme d'une décision ou d'une ordonnance (art. 322 al. 3 CPP).

#### **E. 2.4**

Le prononcé (art. 263 CPP) et le maintien (267 al. 1 CPP) d'un séquestre supposent que des soupçons suffisants laissent présumer la commission d'une infraction (art. 197 al. 1 let. b CPP) et qu'il est probable que les objets ou valeurs concernés par la saisie seront, au terme de la procédure, confisqués (art. 263 al. 1 let. d CPP) ou utilisés pour couvrir une créance compensatrice (art. 263 al. 1 let. e CPP). Le séquestre doit être maintenu tant que subsiste la probabilité du prononcé d'une mesure fondée sur les art. 70 ou 71 CP, l'intégralité des objets/valeurs concernés devant demeurer à disposition de la justice aussi longtemps qu'il existe un doute sur la part de ceux-ci qui pourrait provenir d'une activité criminelle (arrêt du Tribunal fédéral 7B\_191/2023 précité, consid. 3.1).

### **E. 2.5**

En l'espèce, l'ordonnance de non-entrée en matière rendue par le Ministère public en vue de la dénonciation et délégation de la poursuite à la France (conformément à l'art. 21 CEEJ, et non par suite d'une demande d'entraide émanant de la France) est problématique à plusieurs égards. Premièrement, le Ministère public a décidé de ne pas entrer en matière sur les infractions pénales liées aux armes à feu et aux valeurs saisies au domicile français du recourant, alors que la perquisition et le séquestre des biens saisis n'avaient été rendus possibles qu'après l'ouverture préalable d'une instruction, conformément aux principes sus-rappelés. Dès lors, si le Ministère public souhaitait mettre fin à la procédure en lien avec ces saisies, il ne pouvait plus prononcer d'ordonnance de non-entrée en matière, mais aurait dû rendre une ordonnance de classement, ce qu'il a du reste fait mais en lien avec les infractions à la LStup. Deuxièmement, la Chambre de céans a déjà retenu que lorsque le Ministère public envisage de déléguer la poursuite à une autorité étrangère, le classement ne peut pas intervenir tant que la délégation n'est pas réalisée, car la condition de l'art. 8 al. 3 in fine CPP n'est pas remplie ( ACPR/81/2020 du 30 janvier 2020 consid. 2.4). Dans cette éventualité, il appartient à l'autorité d'attendre, avant de classer, que la délégation ait abouti. Qui plus est, lorsque le Ministère public entend classer la procédure – après avoir, comme ici, ordonné des saisies –, il doit lever les mesures de contrainte en vigueur ou prononcer une confiscation des biens et des valeurs patrimoniales saisies (art. 320 al. 2 CPP). Or, une confiscation ne paraît pas indiquée lorsque les biens et valeurs séquestrés doivent être conservés en vue de leur remise à l'autorité étrangère à laquelle est déléguée la poursuite pénale. Troisièmement, en cas de délégation de la poursuite, ni la CEEJ ni la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP), applicables à l'entraide judiciaire entre la République française et la Confédération suisse (cf. ACPR/768/2022 du 7 novembre 2022 consid 1.2), ne règlent la question du sort des biens séquestrés. À teneur de la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'Office fédéral de la justice (OFJ) est compétent pour statuer sur les demandes de levée de séquestre après que la délégation de la poursuite a été acceptée par l'autorité étrangère (cf. ATF 129 II 449 consid. 2.3; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_177/2008 du 21 mai 2008 consid. 2.2). Dans l'intervalle, le Ministère public demeure compétent. In casu, la décision du Ministère public de ne pas entrer en matière sur les faits en lien avec les armes et valeurs saisies au lieu de résidence français du recourant [la situation aurait été identique s'il avait prononcé une ordonnance de classement] est définitive, dès lors que le recourant, prévenu, n'a pas d'intérêt juridique à la contester puisqu'elle lui est favorable (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_155/2014 du 21 juillet 2014 consid. 1.1; ACPR/150/2022 du 3 mars 2022 consid. 2.3) et il ne l'a du reste pas fait. La Chambre de céans ne peut donc pas l'annuler, contrairement à la situation qui prévalait dans l' ACPR/81/2020 susmentionné. Le Ministère public aurait dû, conformément aux principes sus-rappelés, lever les séquestres et statuer sur l'éventuelle confiscation. Cela étant, que l'autorité intimée ait rendu une

ordonnance de non-entrée en matière ne rend toutefois pas pour autant illicite le maintien du séquestre, qui était fondé à l'origine – ce que le recourant ne conteste pas – et justifié pour préserver les biens et valeurs saisis en vue de leur remise à l'autorité étrangère auprès de laquelle il a – désormais – entamé les démarches de dénonciation aux fins de poursuite. Si la France venait à accepter cette délégation de la poursuite, les valeurs et armes pourraient lui être transmises. Dans le cas contraire, le Ministère public devrait statuer sur leur sort, c'est-à-dire ordonner la levée du séquestre sur celles-ci, ou confisquer les biens. En l'état, dans la mesure où le soupçon des infractions ayant conduit à la saisie des armes et valeurs, soit le blanchiment d'argent (art. 305 bis CP) et un délit à l'art. 33 al. 1 let. a LArm, ne s'est pas amoindri – les faits ayant d'ailleurs été dénoncés à l'autorité de poursuite pénale étrangère –, le maintien du séquestre reste fondé. Partant, la décision querellée doit être confirmée.

### **E. 3**

Le recours sera ainsi rejeté.

### **E. 4**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). En effet, l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 1B\_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4).

### **E. 5**

L'indemnité du défenseur d'office sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). \* \*  
\* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.